



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Odile PRACCA :
Téléphone 04.77.48.48.95 :
Courriel : odile.pracca@loire.pref.gouv.fr

Dossier n° : 73/1590

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2008/1423

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté d'autorisation du 8 juillet 1996 réglementant les activités exercées par la S.A.R.L. PREVOST dans ses installations sises à SAINT-ETIENNE - 7/9 rue Louis Joseph Gras - ZI de la Chauvetière ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 29 décembre 2008, établi au vu du rapport des analyses des rejets de l'installation effectuées les 20 et 21 octobre 2008, constatant des résultats non conformes aux valeurs limites autorisées par l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé ;

CONSIDERANT que les prescriptions applicables à l'installation susvisée ne sont pas respectées et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant de les satisfaire afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.A.R.L. PREVOST, dont l'installation est située à SAINT-ETIENNE - 7/9 rue Louis Joseph Gras - ZI de la Chauvetière, est mise en demeure de respecter **immédiatement** :

- les valeurs limites de rejet fixées à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
- les dispositions prévues à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé (systèmes de contrôle en continu des rejets)

La S.A.R.L. PREVOST devra également, **sous 15 jours**, faire part de ses commentaires sur les causes de ces dépassements.

Ces commentaires devront être accompagnés des actions correctives que l'exploitant compte mettre en place pour prévenir de manière durable de tels dépassements, ainsi que d'un échéancier de mise en conformité.

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le

05 JAN. 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire

Patrick B. N.

Copie adressée à :

- Monsieur le directeur de la S.A.R.L. PREVOST
- 7/9 rue Louis Joseph Gras
- ZI de la Chauvetière
- 42000 SAINT-ETIENNE

-

- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE

- M. l'Inspecteur des installations classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement *8r Ehemme*

- Archives *2009 - 0003*

- Chrono

